

STATUTS DE L'ASSOCIATION **« Tv Bruits »**

Art. 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé le 13 juin 2001 entre les adhérents aux présents statuts (modifiés par l'assemblée générale du 19 février 2003) une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tv Bruits.

Sigle : Tv Bruits

Sa durée est illimitée.

Art. 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- créer et gérer une chaîne de télévision libre et indépendante, non commerciale, citoyenne, sur l'agglomération toulousaine ;
- produire et diffuser par tous moyens des programmes audiovisuels ;
- créer les conditions pratiques d'exercice de la liberté d'expression, notamment audiovisuelle, à laquelle a droit chaque citoyen, en vertu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'ONU à Paris le 10 décembre 1948, notamment en son article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;
- satisfaire à la loi française qui stipule notamment en l'article premier relatif à la communication audiovisuelle : « La communication audiovisuelle est libre » ;
- fournir sur tout le territoire de l'agglomération toulousaine les moyens techniques d'exercer les libertés d'opinion, de création, d'expression et de communication, notamment audiovisuelle, à tout citoyen, ainsi qu'à tout groupe de citoyens constitué en organisation à but non lucratif, s'engageant à respecter la charte éditoriale de l'association jointe au règlement intérieur ;
- participer par tout moyen à la défense et la promotion du tiers secteur audiovisuel;
- empêcher la confiscation des libertés d'opinion, d'expression et de communication par les groupes industriels, commerciaux, financiers;
- unir ses efforts à ceux de toute organisation poursuivant les mêmes buts ;
- être une association prestataire de formation professionnelle à l'audiovisuel, d'éducation populaire à l'image et autres.

Art. 3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont constitués de tous les équipements et procédés techniques connus et à venir permettant de tourner (la production), de monter (la post-production), de former (la formation) et de diffuser (la diffusion) vers le grand public des programmes audiovisuels par voies hertziennes, par satellite, par réseaux câblés, par Internet ou dans des lieux aménagés à cet effet, ainsi que de tous les outils auxiliaires permettant de communiquer sur l'activité de l'association et de la faire fonctionner.

Art. 4 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à : Tv Bruits - 60, rue d'Assalit – 31500 - Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale, la ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 5 – ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être coopté par la collégiale qui statue, à la majorité des 2/3 lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et se mettre à jour de ses cotisations.

Art. 6 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales à l'exclusion des sociétés (commerciales, industrielles, etc.) fondées sur la recherche de bénéfices.

Les adhérents personne morale sont dûment mandatés par délibération ou décision de leur organe dirigeant. Ils constituent le collège des personnes morales.

Les adhérents de l'association participent à l'assemblée générale avec voix délibérative, et sont éligibles à la collégiale qui représente l'association.

Les individus et les salariés sont représentés dans la collégiale par les personnes physiques.

Art. 7 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

1- par la démission ;

2- par le décès ;

3- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par la collégiale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Dans le cas de motif grave il est appelé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 8 – RESSOURCES

1- Le montant de la cotisation diffère selon que l'adhérent est personne physique ou personne morale.

La cotisation annuelle minimale des adhérents est :

- pour les personnes physiques : 10 euros

- pour les personnes morales : 25 euros

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'assemblée Générale sur proposition de la collégiale.

2 – Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et communes.

3 – Autres ressources :

- publicité ou parrainage d'organismes à but non lucratif ;

- conférences, concerts, diffusions, spectacles, production, tournage, programmes, etc., autorisés au profit de l'association ;

- rétributions perçues pour service rendu, notamment l'éventuelle participation aux frais de mise en antenne des particuliers et des associations à but non lucratif qui feront diffuser leurs programmes par Tv Bruits.

- toute autre ressource autorisée par la loi.

Art 9 - COLLEGIALE

L'association est administrée par une collégiale dont le nombre impair des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 (neuf) membres au moins et 15 (quinze) au plus et choisis :

- pour un tiers dans le collège des personnes morales (plus un si la collégiale est composée de 11 membres) ;

- pour deux tiers (plus un si la collégiale est composée de 11 ou 13 membres) parmi les adhérents personnes physiques.

Les membres de la collégiale sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

La collégiale est renouvelée chaque année au 1/3.

La 1^{ère} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

La 2^{ème} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort dans les 2/3 restant de la 1^{ère} année.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite au nombre de mandats consécutifs.

En cas de vacance, la collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque personne morale élue à la collégiale peut envoyer un suppléant dûment mandaté ou donner exceptionnellement pouvoir à un autre membre de la collégiale.

Art. 10 – REUNION DE LA COLLEGIALE

La collégiale se réunit une fois au moins tous les mois et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du

quart de ses membres.

La présence au moins de la moitié des membres de la collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations. Chacun de ses membres peut détenir un pouvoir.

Les membres de la collégiale peuvent inviter des personnes de leur choix ayant des compétences dans les domaines particuliers cités dans l'ordre du jour. Ces personnes sont invitées avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et consultables par tous les membres de l'association.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de la collégiale s'il n'est pas majeur.

Art. 11 – ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit une fois par an (assemblée ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale (assemblée extraordinaire).

Son ordre du jour est réglé par la collégiale. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue.

Elle entend les rapports sur la gestion de la collégiale, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la collégiale. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque membre présent peut être porteur d'un plus un pouvoir.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Les agents rétribués de l'association, non adhérents, peuvent être appelés par la collégiale à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Si des adhérents sont par ailleurs salariés de l'association, ils ne participent pas aux décisions concernant les embauches et les salaires.

Art. 12 – REPRESENTATION

La collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

La collégiale a qualité pour agir en justice au nom de l'association, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient.

La collégiale peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qui en cas de représentation en justice est mandaté en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 13 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'organisation et le fonctionnement de l'association reposent essentiellement sur le bénévolat. La direction effective de l'association est assurée par la collégiale, selon des modalités précisées en son règlement intérieur.

Toutefois, la poursuite de son objet pouvant requérir des moyens techniques et humains particuliers, et une continuité de service que seuls des professionnels peuvent assurer, l'association peut avoir recours à des agents qu'elle rétribue. La détermination des postes et fonctions qu'elle souhaite confier à des professionnels salariés est arrêtée par délibération de la collégiale.

Ces agents peuvent être par ailleurs adhérents à part entière de l'association s'ils le souhaitent, et ils bénéficient à ce titre d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Dans ce cas ils peuvent être élus, en tant que personne physique, à la collégiale. Cependant, ils ne participent pas aux décisions relatives aux embauches et aux salaires.

Art. 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres (adhérents de l'association à jour de leurs cotisations), la collégiale peut convoquer une assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour est envoyé à chacun des membres inscrits au moins huit jours avant la date fixée.

Art.15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par la collégiale, qui le fera approuver par l'assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être, si nécessaire, révisé chaque année.

Art. 16 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié, si besoin est, chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La collégiale désigne 2 mandataires financiers.

Art. 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition de la collégiale ou sur la proposition de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Art. 18 – DISSOLUTIONS

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Fait à Toulouse, le 19 février 2003
La Collégiale